

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



05002274

29-12-2004

TRIBUNAL COMMERCIAL
CHARLEROI - EN

- 1-12-2004

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : L.M.S

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : rue de la Place 56A 6110 MONTIGNIES-LE-TILLEUL

N° d'entreprise 870.297.658.

Objet de l'acte : Constitution

D'un acte reçu par Maître Aude PATERNOSTER, Notaire à Châtelain (Châtelet) soussigné le huit novembre deux mille quatre, il résulte que :

1/ Monsieur COSTANZA Carmelo (un seul prénom), né à Charleroi le seize août mil neuf cent septante-sept, époux de Dame Marie-Ange CAPODICI, domicilié à Courcelles, rue de la Science 35/A.

2/ Madame LANOTTE Anna-Rita (un seul prénom) née à Charleroi le vingt-huit décembre mil neuf cent soixante-six, épouse de Monsieur Olivier JACQUET, domiciliée à Montigny le Tilleul, rue de Marbaix, 96.

ont constitué entre eux une Société Privée à Responsabilité Limitée sous la dénomination : "L.M.S."

Le siège social est fixé à 6110 Montigny-le-Tilleul, rue de la Place, 56A.

La société a pour objet, l'exploitation de salons de coiffure, d'instituts de beauté, d'instituts pour les soins du corps, de salon de manucure et de pédicure, d'établissements de bancs solaires, l'achat et la vente de produits et autres articles pour les soins de beauté, pour les soins du corps, pour les soins des cheveux et du cuir chevelu, pour la manucure et la pédicure; l'achat et la vente de bijoux; la confection, l'achat, la vente et l'entretien de perruques et de postiches; l'achat et la vente de boissons, l'achat et la vente d'articles de parfumerie; l'exploitation de salle de remise en forme.

Cette liste étant énonciative mais non limitative

La Société est constituée pour une durée illimitée à partir de la date de sa constitution.

Le capital social est fixé à dix huit mille six cents euros, constitué par un apport en numéraire. Il est divisé en cent quatre-vingt six parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/ cent quatre vingt-sixième du capital social. Les parts sociales sont libérées à concurrence d'un/tiers et sont souscrites par:

- Monsieur COSTANZA à concurrence de cinquante pour cent;

- Madame LANOTTE à concurrence de cinquante pour cent

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, statutaires ou non, associés ou non. Le mandat de chaque gérant est gratuit ou rémunéré; il est fixé par l'assemblée générale des associés; il a une durée illimitée.

Monsieur Carmelo COSTANZA, surnommé et Madame Anna LANOTTE, surnommée, sont nommés gérants non-statutaires chacun avec pouvoir d'agir séparément et signent au nom de la société. Chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Chaque gérant peut aussi déléguer l'accomplissement des actes de gestion journalière, dans la limite de ses pouvoirs, à tous associés, employés ou délégués de la société. Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Chaque gérant représentera également la société dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel.

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le premier lundi du mois de mai de chaque année à dix-neuf heures et pour la première fois en l'an deux mil six, soit au siège social, soit en tout autre local désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable. L'assemblée générale peut, en outre, être convoquée de la manière prévue par la loi, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Chaque part sociale ne confère qu'une seule voix.

L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses parts. L'exercice du droit de vote afférent aux parts, sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements régulièrement appelés et exigibles n'auront pas été effectués. Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire. Le vote peut aussi être émis par écrit. Nul ne peut représenter un associé à l'assemblée Générale s'il n'est associé lui-même et s'il n'a pas le droit de voter.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la date de la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille cinq.

L'excédent favorable du compte de résultats déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instituant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Volet B - Suite

Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée. Le solde est réparti entre tous les associés au prorata de leur participation dans le capital. Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect de l'article 617 du Code des Sociétés.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction, sous réserve pour l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs autres liquidateurs ou quelqu'un d'autre comme liquidateur. L'assemblée détermine les pouvoirs des liquidateurs et fixe leurs émoluments. A défaut de décision de l'assemblée générale, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour l'exercice de leur mission et notamment tous les pouvoirs énumérés dans les articles cent quatre vingt six et suivants du Code des Sociétés, sans devoir recourir à l'autorisation spéciale de l'assemblée générale dans les cas prévus par l'article cent quatre vingt sept du même Code. Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation faite à cet effet, l'actif net sera réparti uniformément entre toutes les parts, prorata liberationis.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.texte